



REGLEMENT RELATIF AUX PANNEAUX D’AFFICHAGE PUBLIC PROPRIETES DE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

Règlement voté en séance du Conseil communal du 29 novembre 2016

Article 1er – Généralités

Par la présente, on entend par

- « Commune de Villers-le-Bouillet » : La Commune de Villers-le-Bouillet en compris ses organes décisionnels (Conseil communal et Collège communal) et ses commissions officiellement établies par le Conseil communal ;
- « Régies communales » : Régies communales ordinaires ou autonomes tels que définies aux articles L1231-1 et ss du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- « ASBL Communales » : Associations sans But lucratif tels que définies aux articles L1234-1 et ss du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
- « Associations et comités locaux » : Toute personne morale à l’exception de celle ayant un objet social principal à finalité commerciale qui a le siège social, le siège d’exploitaiton et/ou ses principales activités sur le territoire de la Commune de Villers-le-Bouillet.

La Commune de Villers-le-Bouillet met à disposition des Régies Communales, des ASBL communales et des associations et comités locaux des panneaux d’affichage public à titre gratuit.

Cinq grands panneaux sont situés aux entrées des différents villages :

- Fize-Fontaine : rue le Marais ;
- Vaux-et-Borset : rue Docteur Emile Neuville ;
- Vieux-Waleffe : rue de Fallais ;
- Villers-le-Bouillet : rue du Château d’eau ;
- Warnant-Dreye : rue d’Oultremont.

Article 2 – Priorité

Une priorité d’affichage est accordée à la Commune, aux Régies communales et aux ASBL communales.

Lorsque les panneaux sont disponibles, les associations et comités locaux peuvent y afficher leurs activités.

Article 3 – Autorisation

Cet affichage est soumis au préalable à autorisation écrite du Collège communal.

A cet effet, une demande écrite sera adressée au Collège communal au moins 20 jours ouvrables avant la date d’affichage prévue. Cette demande devra contenir les mentions suivantes :

- Nom du demandeur ;
- Activité ou manifestation (nom, type et date) ;

- Situation des panneaux concernés par l’affichage ;
- Nom et adresse de la personne responsable ;
- Date de l’affichage souhaité ;
- Durée de l’affichage ;
- Un exemplaire de l’affiche concernée ;
- Un engagement de la part de la personne responsable de respecter le présent règlement.

Les autorisations seront accordées selon l’ordre chronologique des demandes et en fonction des disponibilités des panneaux.

L’affichage est autorisé pour une période maximale d’un mois.

Article 4 – Affiche

L’affiche sera réalisée et imprimée par la Régie communale, l’ASBL communale, l’association ou le comité.

Elle sera déposée au maximum cinq jours ouvrables avant la date d’affichage souhaitée auprès du Service Communication/ Relations publiques dont les bureaux sont situés au siège de l’administration communale

L’affiche ne pourra pas avoir une dimension supérieure à 120 cm de large sur 160 cm de haut et une dimension inférieure à 84,1 cm de large sur 118,9 cm de haut (format A0).

Elle comportera la mention d’un éditeur responsable.

Le contenu de l’affiche est de l’entière responsabilité de demandeur, tant pour son contenu que pour sa présentation graphique.

Article 5 - Restrictions

Il est interdit d’utiliser les panneaux d’affichage public visés à l’article 1 dans un but commercial ou d’y apposer des affiches électorales.

Le contenu de l’affichage ne peut pas pousser à une consommation d’alcool, de tabac, de drogues ou substances illicites, porter atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité des biens et des personnes, ni présenter un contenu qui ne respecte pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le contenu des affiches devra également respecter les dispositions en matière de droit d’auteur, de propriété intellectuelle, de droit au respect de la vie privée et de droit à l’image.

Article 6 – Placement

Les affiches seront uniquement placées et enlevées par les soins des services communaux exclusivement (Service Travaux & Entretien).

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des éventuelles dégradations qui pourraient subvenir à l’affiche tant au placement, qu’au démontage ou durant l’affichage, y compris en cas de vandalisme ou de vol.

Sauf avis contraire et écrit du demandeur au moment de la demande, les affiches ne seront pas restituées après affichage, elles seront détruites par la Commune. En cas de restitution, elles seront fournies dans leur état et devront être retirées dans les 15 jours après l’affichage auprès de la Commune. Aucun envoi ne sera effectué. A défaut, elles seront détruites.

Article 7 – Litige

Tout conflit d’affichage ou en lien avec le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur dès sa publication.